



Direction de l'Urbanisme
Instruction des autorisations d'urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr
Affaire suivie par : Alain COSTE

DOSSIER N° DP0840542500243

84800 Isle sur la Sorgue

DESTINATAIRE

Madame CAPARROZ DELPHINE
131 AVENUE FABRE DE SERIGNAN

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre déclaration préalable.

Madame,

Pour faire suite à votre Déclaration préalable enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, je suis au regret de vous transmettre sous ce pli ma décision d'opposition accompagnée des documents ayant servi à son instruction.

En effet, la procédure utilisée n'est pas la bonne et les pièces fournies ne permettent pas une instruction devant conduire à une décision favorable.

Avant de déposer une nouvelle demande je vous recommande de prendre rendez-vous avec un instructeur de la Direction de l'urbanisme (04.90.38.55.04)

La Direction de l'urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **2 SEP. 2025**

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



L'ISLE SUR LA SORGUE

CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Référence du dossier : DP0840542500243

Demande du :	11/08/2025 - affichée en Mairie le : 18/08/2025	Destination :
Date de demande de pièces :		Habitation
Dossier complet depuis le :	11/08/2025	
Par :	Mme CAPARROZ DELPHINE	
Demeurant à :	131 AVENUE FABRE DE SERIGNAN 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	SP créée : 30 m ²
Pour des travaux de :	Aménagement d'un garage en habitation	
Sur un terrain sis :	131 avenue Fabre de Sérignan 84800 ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CO-0574, CO-0570	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Considérant que la demande a été déposée sous la forme d'une déclaration préalable d'aménagement alors que le projet concerne une construction.

Considérant que la déclaration préalable est composée d'un seul document la pièce DPA1 (plan de situation)

Considérant qu'en l'état, l'instruction de la déclaration préalable ne peut aboutir à une décision de non opposition en raison du manque de pièces et du mauvais choix de procédure.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

Décision exécutoire le

2 SEP. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le

2 SEP. 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-